

4. Le Comité établit ses règles et sa procédure. Il prend ses décisions par consensus, sauf s'il convient d'une autre procédure.

5. Le Comité tient une séance régulière au moins une fois l'an et les autres séances dont il peut convenir. Les séances régulières sont présidées en alternance par chacune des Parties.

C. Groupes de travail techniques

1. Les Parties établissent des groupes de travail techniques qui se réunissent à la demande de l'une ou l'autre Partie. Ces groupes sont composés d'un nombre égal de représentants de chaque Partie, familiers des domaines relevant de l'application de l'ABR de 2006, dont les douanes, la classification tarifaire suivant le *Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises*, les marchés du bois d'œuvre résineux, les sources de données sur le bois d'œuvre résineux et les caractéristiques techniques des produits de bois d'œuvre résineux.

2. Au moyen des groupes de travail, les Parties :

- a) voient à la mise en œuvre et à l'application efficaces du droit à l'exportation visant les produits canadiens de bois d'œuvre résineux exportés vers les États-Unis;
- b) veillent à la bonne administration des aspects de l'ABR de 2006 relatifs aux douanes, notamment les licences d'exportation, les limitations de volume ainsi que la collecte et l'échange de renseignements;
- c) examinent notamment les questions suivantes et formulent des recommandations à leur égard :
 - (i) les questions renvoyées à un groupe de travail conformément au paragraphe 3 de l'article premier;
 - (ii) la méthode adoptée pour calculer le prix mensuel de référence conformément à l'Annexe 7A;
 - (iii) la méthode adoptée pour déterminer la consommation américaine conformément à l'Annexe 7D;
 - (iv) toute autre question formulée conjointement par les Parties, ayant trait à l'application des Annexes 7A à 7D et 8, incluant, au besoin, l'élaboration d'une autre procédure de vérification pour remplacer celle qui est prévue à l'article XV(19).